



Dix centimes de Gourde

République d'Haïti

X, N° 91856

Par devant M^{rs} Cyrus Saint-Lurin Benjamin Noël et son confrère notaires de la Croix-de-Bouquets, soussignés, patentés aux numéros et pour le présent exercice.

A comparu Madame veuve Moïse Alexis, née Orélie Pierre-Charles, propriétaire demeurant et domicilié sur l'habitation "Lerebours" ci-après désignée, assistée de son fils Annylyse Moïse, identifiés aux N° 4463 et 4464 pour l'exercice en cours.

Laquelle a, par ces présentes, vendu sous la garantie de fait et de droit.

A Monsieur Monestine André, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, présent et acceptant, identifié au N° 670.

Un terrain dépendant de la dite habitation "Lerebours" sis en la section rurale des Varreux, commune de la Croix-de-Bouquets, lequel mesure cinq carreaux et dix centièmes de terre et est borné, savoir : au Nord par Marmontel Dumas, Victoria Saint-Victor et qui de droit; au Sud par les héritiers Michela, Déus, Dina et la venderesse; à l'ouest par la Hasco et à l'est par la voie ferrée Mac-Donald, suivant procès-verbal d'arpentage et plan de l'arpenteur Immanuel Vilmar Blain du trente et un juillet mil neuf cent quarante, enregistré;

Cel, d'ailleurs que ce terrain se poursuit, comporte et s'étend sans aucune exception ni réserve;

Pour, par l'acquéreur à dater de ce jour et en vertu du présent contrat, en faire, jouir et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété.

La comparante peut disposer de l'immeuble présentement vendu comme propriétaire pour l'avoir acquis du sieur Jérôme Tib, suivant un reçu sous seing privé en date du

Le 22 Août 1940
N° de l'expédition
délivrée à monsieur
Monestine André

En vertu d'un contrat passé devant le notaire soussigné le vingt et un juillet mil neuf cent quarante de ce Monsieur Monestine André a donné en échange à la Hasco l'immeuble ci contre indiqué.

Not.

en date du . . . mil neuf cent un, enregistré; mentionné dans un acte de dépôt au rapport de M^e Solmy Frédérique, alors notaire résidant à Chomazean, en date du premier août mil neuf cent douze, enregistré dont la première expédition nous a été produite et après en avoir pris communication, remise en a été faite à l'acquéreur avec mention marginale de présents.

La présente vente est faite pour et moyennant la somme de cinq cents gourdes, argent national que la venderesse reconnaît avoir reçue de l'acquéreur à qui elle en donne bonne et valable quittance.

Dont acte lu aux Parties

Fait et passé à la Croix - ds - Bouquet en l'Etude cise Rue Républicaine où les contractants s'étaient présentés ce jour vingt deux août mil neuf cent quarante au 13^e de l'Indépendance. Et, après lecture, les notaires ont signé avec l'acquéreur et le sieur Anulyse Moïse, non la venderesse ayant déclaré ne savoir le faire de ce légalement requis. Six mots rayés nuls. Un prolongement de ligne bon. / Un autre mot rayé nul. /

Ainsi signé à la minute:

M. André, Anulyse M. Alexis, D. P. M. Jacques et G. S. Benjamin notaire, celui-ci détenteur de la dite minute ensuite de laquelle est écrit: Enregistré à la Croix - ds - Bouquet le trente et un août mil neuf cent quarante folio 64 Case 822 du registre n^o - n^o 15 des acts civils.

Perçu droit fixe

" " proportionnel vingt et une gourde 50/100

Le Receveur de l'Enregistrement de Croix - ds - Bouquet
Sept mots rayés nuls. Un prolongement bon. /

(signé) J. L. Blanchard

Pour expédition conforme:



[Signature]

Conservation des

48.60
font exchange
font cut
Haco